

L'Autorité internationale des fonds marins

Communiqué de presse



Quinzième session
Kingston, Jamaïque
25 mai – 5 juin 2009

Conseil (après-midi)

FM/15/9
1 juin 2009

AVANCÉES DU CONSEIL DANS LA RÉOLUTION DES QUESTIONS EN SUSPENS DU PROJET DE RÈGLEMENT SUR LES SULFURES POLYMÉTALLIQUES

S'approchant de la fin de ses délibérations à Kingston, Jamaïque, le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins a adopté trois propositions visant à résoudre une partie des questions restées en suspens du Projet de règlement relatif aux sulfures polymétalliques dans la Zone internationale.

Le Conseil a adopté une proposition formulée par l'Afrique du Sud visant à supprimer une partie du libellé de l'article 17.3 de l'Annexe 4 portant sur la force majeure. A également été adoptée une révision de l'article 25.2 de la même annexe du projet de règlement (ISBA/15/C/WP.1). Il s'agissait d'une proposition technique au document de travail sur les questions restées en suspens (ISBA/15/C/WP2). A également été adoptée une nouvelle proposition d'amendement technique faite par le Secrétariat et visant à rendre l'article 45 plus conforme à l'article 162(2)(0)(iii) de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Les membres du Conseil ont également examiné une série de propositions relatives aux questions en suspens du projet de règlement. A l'issue des discussions visant à trouver un libellé pour éviter que des contractants puissent faire des demandes multiples, le Conseil avait décidé de demander au Secrétariat de fournir un nouveau texte pour discussion portant sur le paragraphe 5 de l'article 12, conformément à l'Annexe II du document de travail ISBA/15/C/W.P.2. Il avait déjà été demandé au secrétariat de proposer un nouveau libellé de l'article 21, portant sur les droits afférents aux demandes.

Les délégations se sont penchées sur la question des droits afférents aux demandes qui apparaît à l'article 21 du projet de règlement, sur la base d'une proposition élaborée par l'Allemagne et le Nigeria. La proposition concerne la création d'un paragraphe 3. bis), qui introduit la notion de remboursement du demandeur de plan de travail par l'Autorité dans le cas où les coûts administratifs sont moins élevés que le droit

fixe. Elle prévoit dans un deuxième temps, que le demandeur verse la différence à l'Autorité en cas de coûts supérieurs au coût administratif fixe.

Soucieux de ne pas entraîner l'Autorité dans des transactions financières pour des sommes peu importantes, le représentant de la Nouvelle-Zélande a proposé de préciser le libellé de la deuxième partie de la proposition en introduisant la notion de coûts « manifestement » supérieurs ou inférieurs au coût administratif du traitement de la demande.

Invoquant le droit du demandeur à des certitudes concernant le montant des droits à payer, la représentante du Canada, rejointe par les délégations du Japon, de la Jamaïque, des Etats-Unis et de l'Inde, a déclaré sa préférence pour le texte initial. Elle s'est toutefois dite prête à accepter la première partie du paragraphe 3. bis) qui porte sur le remboursement du demandeur. Elle a également proposé une révision périodique des droits, sur la base des données recueillies, dans le cas où les droits ne suffisent pas à couvrir le coût de la demande. Elle a par ailleurs suggéré l'insertion d'un libellé faisant apparaître le droit de l'Autorité à prendre des décisions concernant cette question.

Le représentant du Mexique, soutenu par le Canada, a proposé d'instaurer une fréquence de la révision des droits de trois à cinq ans. Elle a également proposé de doter le Conseil d'un droit absolu de réviser le montant en cas de circonstances exceptionnelles.

Le Président du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins Mahmoud Samy (Égypte), a invité le Secrétariat à élaborer un nouveau libellé sur la base des discussions.

Les délégations ont par ailleurs débattu de la question des demandeurs affiliés telle qu'elle est traitée dans le document reprenant les questions en suspens du projet de règlement (ISBA/15/C/WP2), sur la base d'une proposition de libellé émanant du Secrétariat.

La proposition du Secrétariat consiste en l'insertion d'un paragraphe 5 à l'article 12 du projet de règlement. Le paragraphe 5 stipule que « la superficie totale de la zone visée par les demandes émanant de demandeurs affiliés ne doit pas dépasser les limites fixées au paragraphe 2, 3, 4 de l'article 12. Aux fins de l'article, les demandeurs sont considérés comme étant affiliés si, directement ou indirectement, ils exercent un contrôle l'un sur l'autre ou sont soumis à un contrôle commun.

La délégation de la Chine, appuyée par l'Afrique du Sud, la Jamaïque, Trinité et Tobago, la Tanzanie, a exprimé ses réserves quant à la proposition d'amendement. Indiquant que le paragraphe consiste en une disposition antimonopole, elle a demandé instamment au secrétariat de fournir une définition acceptable du terme « contrôle » tandis que l'Ouganda a demandé instamment que tout nouveau libellé soit bien étudié avant d'être proposé. Cette délégation a en outre rappelé aux membres du Conseil

l'inclusion dans la Convention de dispositions visant le partage équitable des ressources de la Zone.

Le représentant de la Tanzanie a estimé que le Conseil devrait ignorer les précédents posés par d'autres organisations internationales et s'efforcer de parvenir à une définition dans le cadre de l'exercice de sa responsabilité envers l'Autorité.

Plusieurs délégations, dont le Ghana, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et le Sénégal, se sont prononcées contre la formulation d'une définition des termes abordés. Le représentant du Ghana a cité l'exemple de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) qui avait renoncé à établir une définition de la notion de contrôle. Il a prévenu que les tentatives de définition des termes impliquaient d'ordinaire la nécessité pour les délégations de contacter fréquemment leurs capitales, ce qui risquait de prolonger indéfiniment les débats du Conseil. Il a affirmé qu'il serait impossible de trouver une définition qui satisfasse toutes les délégations et que le projet de règlement constituait un guide d'orientation pour d'actions pratiques qui permettait de les reconnaître sans avoir à les définir.

La représentante des Pays-Bas, soutenue par la Nouvelle-Zélande et le Ghana, a estimé inutile toute tentative de définition des termes, jugeant que le paragraphe 5 examiné constituait une réponse adéquate à la question antimonopole. Elle a invité les membres du Conseil à baser leur réflexion sur le texte de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

Le représentant du Sénégal a indiqué que le principe de gestion de la Zone comme bien commun de l'humanité toute entière représentait en soi une disposition antimonopole et que l'observation de ce principe rendait plus aisée l'adoption du paragraphe 5 tel qu'il était proposé.

Le Président du Conseil a exprimé sa réticence à s'engager dans un exercice de définition d'ordre juridique.

La représentante de l'Inde s'est interrogée sur la portée des dimensions limites mentionnées à l'article 12, faisant remarquer qu'il n'était pas clair si elles visaient les entreprises ou les Etats. Elle a évoqué la disposition du projet de règlement qui exige que toute demande d'exploration doive être accompagnée d'un certificat de patronage émanant de l'Etat dont le demandeur est ressortissant.

Le représentant de la Chine a soutenu que la proposition telle que formulée pourrait avoir des implications négatives pour les Etats qui comptaient de nombreuses compagnies minières, citant le cas de son propre pays, où même les entreprises publiques jouissent d'une indépendance juridique. Il a ajouté qu'une limite à la superficie fixée à 10 000 kilomètres carrés pourrait porter préjudice à un tel Etat, si plusieurs entités venaient à soumettre une demande.

Le Conseiller juridique a rappelé aux membres du Conseil que l'introduction de la référence aux demandeurs affiliés résultait des délibérations des délégations lors de la quatorzième Session. Admettant que la notion de contrôle variait selon les juridictions, il a ajouté que l'objectif en était de prévenir des demandes multiples émanant d'une même entreprise par le biais de filiales. Il a par ailleurs énuméré les types d'entités habilitées à soumettre des demandes, à savoir les Etats, les entreprises d'Etat et les entreprises privées, et a estimé difficile de parvenir à un libellé limitant le nombre de demandes pour chaque entité.

Parmi les propositions portant sur le Projet de règlement, le Conseil a adopté, sans objection aucune, l'article 17.3 de l'Annexe 4.

En ce qui concerne l'article 21 de l'annexe 4, la Chine a demandé qu'il lui soit accordé, plus de temps pour examiner la proposition à la lumière de ce qui serait plus juste et équitable pour les contractants. La Trinité et Tobago, appuyé par l'Ouganda a noté qu'un groupe de travail avait essayé, sans succès, de trouver une formulation qui soit acceptable pour tous.

Avant l'adoption par le Conseil de la révision de l'article 25.2, le conseiller juridique de l'Autorité a expliqué que le langage était tiré directement de l'article 21, paragraphe 2 de l'Annexe III de la Convention qui s'applique à tous les États parties à la Convention.

Un amendement au texte de l'article 45 du Projet de règlement proposé par le Secrétariat à des fins d'harmonisation avec le paragraphe o) ii) de l'article 162 a également été adopté.

L'Autorité organise demain matin une séance d'information à l'intention de tous les membres et observateurs sur des sujets d'intérêt actuel. Les trois présentations sont les suivantes :

1. Submarine Cables: What You Need to Know, par Mick Green, International Cable Protection Committee
2. Development of a Geological Model for Clarion-Clipperton Fracture Zone Polymetallic Nodule deposit, par Dr. Vijay Kodagali
3. Safeguarding the Common Heritage of Mankind, par Professor Jia Yu.

Le Conseil poursuivra dans l'après-midi l'examen des questions en suspens relatives au Projet de règlement.